

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité



DÉPARTEMENT DE L'YONNE

୧୧୧୧୧୧୧୧

Communauté de Communes de l'Agglomération Migennaise

**Arrêté ASST/ n° 100/2026 portant autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques des Sociétés du Groupe Public Unifié, site ferroviaire de « Laroche-Migennes » 89400 MIGENNES, dans le système de collecte et de traitement de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennaise**

Le Président de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennaise,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L.2224-7 à L.2224-12-5 et R.2224-19-6 ;
- **VU** le Code de la Santé Publique (C.S.P) et en particulier ses articles L.1331-10, L.1331-11 et L.1331-15 ;
- **VU** le Code de l'Environnement (C.E) et en particulier ses articles R.211-11-1 à R211-11-3 ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif (et en particulier son article 13) ;
- **VU** l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- **VU** le Règlement du Service de l'Assainissement ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 ;
- **VU** la demande de mise en séparatif des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales faite auprès de la SNCF le 25 novembre 2008 ;
- **VU** les échanges à ce sujet ayant eu lieu de 2008 à ce jour et en particulier le projet Conformité Eau Potable Incendie Assainissement dit « CEPIA » porté par la SNCF et l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- **VU** l'étude sur les débits d'eaux claires parasites météoriques provenant du site ferroviaire de Migennes dans le réseau d'eaux usées de la CCAM (indice C du 11 juillet 2025) ;
- **VU** les demandes des Sociétés du Groupe Public Unifié via les questionnaires préalables établis les 9 avril 2026 et 15 avril 2026 et complétés le 12 mai 2026 ;
- **VU** les récépissés de déclaration et d'antériorité « installations classées » des 24 mai 2006 (rubriques 1432-2-b et 1434-1-b), 16 juin 2011 (rubrique 1435.3) et 12 mai 2016 (rubriques 1435-3 et 4734-2c)

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **VU** l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous [la rubrique] [...] 4743 [de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement] ;
- **VU** le plan de récolement des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales du site ferroviaire transmis par les Sociétés du Groupe Public Unifié (récolement indice B du 23 avril 2026) ;
- **VU** le plan de branchements sur les réseaux publics d'eaux usées et d'eaux pluviales du site ferroviaire transmis par les Sociétés du Groupe Public Unifié (version finale VF du 12 mai 2026 tracée sur le récolement précité) ;
- **VU** les échanges préparatoire à la rédaction du projet d'arrêté transmis aux Sociétés du Groupe Public Unifié le 9 juin 2026 et étant donné l'absence d'observation de leur part ;

## CONSIDERANT

La définition donnée à l'article L.2101-1 du Code des transports du Groupe Public Unifié et plus généralement toute structure juridique nouvelle qui viendrait s'y substituer par suite d'une évolution législative et/ou réglementaire,

La capacité du réseau de collecte des eaux usées et celle de la station d'épuration intercommunale de Migennes,

L'imbrication des activités des différentes Sociétés du Groupe Public Unifié sur le site ferroviaire de Laroche-Migennes,

Les changements réguliers de raisons sociales et d'organisation de la SNCF puis des Sociétés du Groupe Public Unifié,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>. - **OBJET DE L'AUTORISATION**

Les Sociétés du Groupe Public Unifié sur le site ferroviaire de « Laroche-Migennes » 89400 Migennes sont autorisées, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues des activités de circulation de trains de marchandises et de voyageurs et des activités support, dans le réseau de collecte des eaux usées, via les branchements listés ci-après.

Les eaux usées autres que domestiques concernent :

- les eaux usées assimilées domestiques pour celles venant des locaux de vie du personnel et des locaux accueillant des voyageurs, y compris la vidange des sanitaires des trains express régionaux,
- les eaux usées non domestiques pour celles venant des process d'avitaillement en carburant des trains.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le 30/06/2026

ID : 089-248900383-20260625-ARR100\_2026-AR



Le présent arrêté est délivré aux Sociétés du Groupe Public Unifié présentes sur le site de « Laroche-Migennes », désignées ci-après uniquement par « GPU », à charge pour elles de le diffuser à ses différentes entités sur site et de le faire appliquer.

Le GPU est soumis à déclaration au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour ses activités d'avitaillement en carburant des trains :

- rubrique 1435 « Station-service »
- rubrique 4734 « Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution »

Pour celles qui ne sont pas infiltrées à la parcelle, la présente autorisation porte également sur le déversement des eaux pluviales collectées sur les toitures, voiries... du GPU :

- dans le réseau de collecte des eaux pluviales strictes,
- et dans le réseau actuellement unitaire dont la mise en séparatif du site ferroviaire réalisée sur 2025/2026 permet d'envisager l'achèvement de sa transformation en réseau de collecte des eaux pluviales strictes,
- via les branchements listés ci-après.

N° du point de rejet sur le plan annexé	Origine du rejet (EU = eaux usées EP = eaux pluviales)	Localisation du rejet sur les collecteurs publics
EU principal	EU bâtiments gare, postes d'aiguillage, rotonde, station-service, vidange WC	EU CCAM 2 rue Gabriel Péri Proche AS30
A	EU bâtiment B004	EU CCAM Rue du port du canal
B	EU bâtiment B005	EU CCAM Rue du port du canal
C	EU bâtiments B085+B041	EU CCAM Entre le 16 et le 20 rue Paul Bert
D	EU bâtiment B074	EU CCAM Face au 17 rue Paul Bert
E	EU bâtiment B030	EU CCA Rue Victor Hugo
F	EU bâtiments B056+B058	EU CCAM Rue Paul Bert proche station d'épuration CCAM
EP1	EP bâtiment B041	EP CCAM Parking gare rue Paul Bert
EP2	EP bâtiment gare	EP CCAM Parking gare rue Paul Bert
EP principal	EP bâtiments entre la gare et la rotonde	UNI (*) CCAM 3 rue Alapetite
EP3	EP bâtiments B034+B035	UNI (*) CCAM 9 rue Gabriel Cordier
EP4	Bâtiment 110 Bourgogne (tiers SNCF)	UNI (*) CCAM 25 rue Gabriel Cordier AS138

(\*) Les collecteurs unitaires (UNI) ici mentionnés (exploités par la CCAM) ont vocation à devenir des collecteurs d'eaux pluviales maintenant que le site ferroviaire n'y rejette plus d'eaux usées mais uniquement des eaux pluviales.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le 30/06/2026

ID : 089-248900383-20260625-ARR100\_2026-AR



Remarque pour mémoire : l'école de formation associée au site ferroviaire mais implantée de façon indépendante rue Surier 89400 Migennes rejette des eaux usées assimilées domestiques (tertiaire/hébergement) et des eaux pluviales dans les collecteurs eaux usées et eaux pluviales de la rue. Elle n'a pas lieu d'être intégrée au présent arrêté ou de bénéficier d'un arrêté d'autorisation de rejet dédié.

## Article 2. - CARACTERISTIQUES DES REJETS D'EAUX USEES

### A - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées rejetées :

- a) Doivent être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Doivent être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 25°C.
- c) Ne doivent pas contenir :
  - les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement ; d'être la cause, soit d'un danger pour la santé et la sécurité du personnel d'exploitation ou des habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement, soit d'une dégradation des performances épuratoires ou de la qualité des boues d'épuration,
  - les matières susceptibles d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
  - les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques, chiffons, serpillières, bois, éléments métalliques, verre...), y compris après broyage,
  - les substances visées à l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret n°2005-378 du 20 avril 2005 codifié aux articles R211-11-1 à R211-11-3 du Code de l'Environnement (annexe 1), ni celles figurant dans la liste ci-dessous dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur, supérieures à celles fixées réglementairement :
    - alachlore
    - diphényléthers bromés
    - C10-13-chloroalcanes
    - chlorphénols
    - chlorpiryfos
    - di (2-éthyl-héxyl) phtalate (DEHP)
    - diuron
    - fluoranthène
    - isoproturon
    - nonylphénols
    - octylphénols
    - pentachlorobenzène
    - composés du tributylétain.
  - les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation,
  - les eaux et matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

### B - Prescriptions spécifiques relatives aux micropolluants

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, le Président de la CCAM procédera immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et,

en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées autres que domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, le Président de la CCAM modifiera ou délivrera les autorisations de déversement d'eaux usées autres que domestiques, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, prendra les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type seront réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

S'il est sollicité par la CCAM, le GPU bénéficiaire de la présente autorisation devra participer aux investigations et, en particulier, autorisera les élus ou agents de la CCAM ou leurs prestataires à intervenir dans ses locaux et installations.

### **C - Prescriptions particulières**

#### **Installations de prétraitement / récupération**

Le GPU doit identifier les matières et substances générées par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

Le GPU doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits afin d'éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Le GPU indique que les installations de prétraitement / récupération mises en place à cet effet sont constituées **d'un dessableur/séparateur à hydrocarbures au niveau de l'activité d'avitaillement en carburant des trains.**

**Sur cette activité**, nous retenons les prescriptions de rejet mentionnées à l'arrêté type du 22 décembre 2008 modifié relatif à la rubrique ICPE 4734 (plus complet que celles de l'arrêté type du 14 avril 2010 relatif à la rubrique ICPE 1435), à savoir, à la date de rédaction du présent arrêté d'autorisation :

#### *- « Réseau de collecte*

Pour les stockages hors bâtiment, le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou sont éliminés dans une installation dûment autorisée.

#### *- Isolement du réseau de collecte*

Lorsque le stockage comprend des réservoirs aériens, des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.

#### *- Récupération, confinement et rejet des eaux*

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les rejets respectent alors les valeurs-limites suivantes :

- pH : entre 5,5 et 8,5
- matières en suspension : 100 mg/L
- DCO (sur effluent non décanté) : 300 mg/L
- DBO<sub>5</sub> (sur effluent non décanté) : 100 mg/L
- hydrocarbures totaux : 10 mg/L si le flux est supérieur à 100 g/j

#### - Décanteur-séparateur d'hydrocarbures

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau [public].

Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. **Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an.** Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. »

**Une analyse d'un échantillon du rejet en sortie du décanteur-séparateur d'hydrocarbures sera effectuée chaque année entre 3 et 6 mois avant le nettoyage du décanteur-séparateur.**

**Hors alerte de pollution détectée (article 4), les rapports d'analyses et les bordereaux de suivi des déchets (entièrement renseignés) issus des nettoyages sont à transmettre une fois par an à la CCAM (service de l'assainissement).**

### Article 3. - CARACTERISTIQUES DES REJETS D'EAUX PLUVIALES

#### **A - Prescriptions générales**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux pluviales rejetées ne doivent pas dépasser les valeurs limites des substances visées à l'arrêté du 20 avril pris en application du décret n°2005-378 du 20 avril 2005 codifié aux articles R211-11-1 à R211-11-3 du Code de l'Environnement.

Les substances et leurs valeurs limite de concentration sont listées en annexe 1 du présent arrêté.

#### **B - Prescriptions particulières**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de collecte des eaux pluviales ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

#### **Installations de prétraitement / récupération**

Sans objet (la seule installation de prétraitement du GPU est le dessableur/séparateur à hydrocarbures décrit à l'article 2 et raccordé sur le réseau de collecte des eaux usées).

### Article 4. - TRANSMISSION DE DONNEES

#### **A - Données générales**

Le GPU doit tenir à jour le plan des réseaux internes d'eaux usées et d'eaux pluviales mentionnant les points de rejets aux réseaux publics et le transmettre au Président à chacune de ses mises à jour.

#### **B - Données d'autosurveillance et alertes**

Le GPU transmet au Président une copie de toutes les données relatives aux rejets d'eaux usées qu'il envoie à ou tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées dans le cadre de ses obligations vis-à-vis de la réglementation ICPE ainsi qu'une copie de toute donnée supplémentaire disponible (par exemple des bilans 24

heures asservis au débit du rejet) permettant de juger du respect des prescriptions du présent arrêté (voir article 2).

**Dans le cas où les caractéristiques des eaux usées et/ou des eaux pluviales venaient à ne pas être conformes à celles mentionnées par le présent arrêté ou si une ou plusieurs des valeurs limites autorisées par le présent arrêté seraient dépassées, la transmission des données correspondantes doit se faire sans délai auprès de la CCAM. Elle s'accompagne d'une alerte téléphonique sur le numéro d'appel d'astreinte de l'exploitant du système de collecte et de traitement (06.73.68.32.41).**

#### Article 5. - **CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, le GPU, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé annuellement dans les conditions prévues par le Conseil Communautaire.

A la date de signature du présent arrêté, le rejet du GPU ne nécessite pas de calculer un nombre d'Equivalent Habitants correspondant à la pollution rejetée. La redevance sera donc calculée comme pour un rejet domestique, c'est-à-dire sur la base des volumes d'eau potable consommée mesurés au niveau des différents compteurs d'eau qui équipent le site. .

Le GPU est responsable des conséquences dommageables subies par la CCAM du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies aux articles 2 et 3. Dans ce cadre, le GPU réparera les préjudices subis par la CCAM et remboursera tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, que ce soit au niveau du réseau de collecte des effluents et/ou au niveau des performances épuratoires de la station d'épuration intercommunale, et/ou au niveau des conditions d'élimination des sous-produits d'épuration et des boues d'épurations, et/ou au niveau du rejet des eaux pluviales.

#### Article 6. - **CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux. Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, le GPU devra en informer le Président de la CCAM.

Toute modification apportée par le GPU, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents (effectifs, process, régime installation classée, prescriptions préfectorales, volumes d'eau consommés...), doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président. Après examen des modifications, le présent arrêté pourra être revu en conséquence ou abrogé.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées de manière temporaire ou définitive.

#### Article 7. - **CONDITIONS DE FERMETURE DU BRANCHEMENT**

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du ou des branchements, dès lors que :

- le non-respect des dispositions du présent arrêté d'autorisation de déversement induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
  - de modification de la composition des effluents,
  - de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,

- de non-installation des dispositifs de mesure et de prélèvement nécessaire,
- d'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles.
- les solutions proposées par le GPU pour y remédier restent insuffisantes.
- le renouvellement n'a pas été effectué selon l'article 8.

En tout état de cause, la fermeture du ou des branchements ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité au GPU, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à la fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, le GPU est responsable de l'élimination de ses effluents.

#### Article 8. - DUREE DE L'AUTORISATION

Sans préjudice du changement notable évoqué à l'article 6, cette autorisation est délivrée pour une période de 10 ans, à compter de sa signature.

Si le GPU désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée. A défaut de demande de renouvellement, le ou les branchements pourront être condamnés par la CCAM sans préavis conformément à l'article 7.

#### Article 9. - DEROGATIONS AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Toutes les parcelles d'implantation de le GPU sont desservies par les réseaux de collecte des eaux usées et sont de ce fait classées en zonage d'assainissement collectif de la commune de Migennes. La règle est donc le raccordement de toutes les évacuations d'eaux usées autres que domestiques sur les collecteurs publics.

Toutefois, l'éloignement géographique de quatre bâtiments du GPU et/ou de l'implantation de ceux-ci au milieu des voies ferrées auraient généré des contraintes techniques (arrêt des circulations ferroviaires) et financières (passages sous les voies) disproportionnées pour les raccorder d'autant plus qu'ils ne reçoivent que peu de personnes et ne produisent que des eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques. Le présent arrêté acte donc sur ces quatre bâtiments l'existence d'installations d'assainissement non collectif « ANC » réhabilitées en 2022 et 2026.

N° du point sur le plan annexé	N° d'installation ANC interne à la CCAM	Origine du rejet (EU = eaux usées)	Localisation de l'installation d'assainissement non collectif	Année de mise aux normes
ANC B015	MIG016	EU bâtiment B015	Avenue Jean-Jacques Rousseau	2026
ANC EMPRSE	MIG018	EU bâtiment EMPRSE	Chemin de la sous-station	2026
ANC B101	MIG017	EU bâtiment B101	Chemin de la sous-station	2026
ANC Poste 4	MIG014	EU poste d'aiguillage n°4	Rue Olivier de Serre à l'extrémité Est du site ferroviaire	2022

Les prescriptions des articles précédents ne s'appliquent pas à ces installations qui relèvent donc du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) exercé par la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise.

Le GPU gèrera sous sa responsabilité l'entretien de ces installations d'assainissement non collectif (vidange, curage, maintien de l'accessibilité aux ouvrages...).

Le GPU doit permettre l'accès à ces installations pour les contrôles réglementaires que le SPANC doit effectuer. A ce titre, il assure l'accompagnement des agents de contrôle (agents CCAM ou prestataire missionné par la CCAM) tant au niveau de la sécurité (accès aux sites en traversant les voies ferrées) qu'au niveau de la connaissance des installations et du suivi de leur entretien (traçabilité des opérations d'entretien).

#### Article 10. - EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

S'il est constaté que les caractéristiques des rejets ne correspondent pas à celles autorisées et qu'elles peuvent porter atteinte à la pérennité des ouvrages publics ou à l'environnement ou si le présent arrêté est abrogé, la CCAM se réserve le droit d'isoler du collecteur public, par tout moyen qu'elle jugera approprié, les installations privatives défectueuses, notamment dans les conditions de l'article 7.

#### Article 11. - ABROGATION DES ACTES ANTERIEURS

L'arrêté du 23 septembre 2005 et la convention du 19 mai 2006 relatifs aux déversements des eaux usées autres que domestiques issues de l'activité « Trains Express Régionaux » de la SNCF sont abrogés.

Article 12. - En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé.

Article 13. - Le présent Arrêté est adressé :

- à Monsieur le Préfet de l'Yonne,
- aux représentants du GPU.


Fait à Migennes, le 25 juin 2026

Le Président,

  
F. BOUCHER



Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 089-248900383-20260625-ARR100_2026-AR



## Annexe 1

Tableau de l'arrêté du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses :

Composés	Valeur limite de concentration pour les Eaux Usées (article 2.A du présent arrêté)	Valeur limite de concentration pour les Eaux Pluviales (article 3.A du présent arrêté si concerné)
Aldrine	0	Σ = 0,005 µg/l
Dieldrine	0	
Endrine	0	
Isodrine	0	
Cadmium et ses composés	0	0,2 µg/l
Tétrachlorure de carbone	0	12 µg/l
Chloroforme	0	2,5 µg/l
Total DDT	0	0,025 µg/l
Para-para DDT	0	0,010 µg/l
1,2 dichloroéthane	0	10 µg/l
Hexachlorobenzène	0	0,01 µg/l
Hexachlorobutadiène	0	0,1 µg/l
Hexachlorocyclohexane	0	0,002 µg/l
Lindane	0	0,02 µg/l
Mercure	0	0,05 µg/l
Pentachlorophénol	0	0,4 µg/l
Perchloroéthylène	0	10 µg/l
Trichlorobenzène	0	0,4 µg/l
1,2,4-trichlorobenzène	0	0,4 µg/l
Trichloréthylène	0	-
Malathion	0	-
Acétate de triphénylétain	0	-
Chlorure de triphénylétain	0	-
Hydroxyde de triphénylétain	0	-
Anthracène	0	-
Benzène	0	8 µg/l
Monochlorobenzène	0	-
Chloroprène	0	-
3-chloroprène	0	-
Dichloroaniline-2,4	0	-
1,2-dichlorobenzène	0	-
1,3-dichlorobenzène	0	-
1,4-dichloroéthane	0	-
Dichlorométhane	0	20 µg/l
2,4-dichlorophénol	0	-
Ethylbenzène	0	-
2,4 MCPA	0	-
Naphtalène	0	1,2 µg/l
PCB famille	0	-
Toluène	0	-
1,1,1-trichloroéthane	0	-
1,1,2-trichloroéthane	0	-
Chlorure de vinyle	0	-
Xylène (ortho, méta ou para)	0	-

## Annexe 2

Plan du site ferroviaire avec mention des points de rejets eaux usées et eaux pluviales (fichier « Schéma\_rejets\_sur\_recolement-SADE-VF.pdf » du 12/05/2026)

